



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre

## Janvier 2018

Jérôme GAVAUDAN, Président,  
Les membres du Bureau,  
L'équipe de la Conférence,

**Vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2018**

### *L'actualité de la profession*

#### ***Protection des données : une nouvelle réglementation pour les ordres et les avocats***

Après quatre années de négociations, le Parlement européen adoptait, le 14 avril 2016, le règlement général n° 2016/679 sur la protection des données (« RGPD ») en remplacement d'une directive datant de 1995. Ce texte a pour objectif de moderniser, renforcer et harmoniser le cadre européen de la protection des données personnelles afin de prendre en compte les nombreuses avancées technologiques intervenues depuis 1995 (Big Data, objets connectés, intelligence artificielle etc.). Les citoyens voient leurs droits considérablement renforcés par ce texte.

Les règlements européens étant d'application directe, **les dispositions de ce texte s'imposeront à tous les Etats membres à compter du 25 mai 2018** sans qu'il soit besoin de les transposer dans les législations nationales.

**Les cabinets d'avocats sont concernés par cette réforme en ce qu'ils sont amenés à mettre en œuvre un nombre important de traitements** pouvant s'avérer d'une particulière sensibilité d'un point de vue informatique et libertés. L'article 37 du RGPD rend notamment obligatoire la **désignation d'un délégué à la protection des données (« DPD »)** dans certains cas ; selon la nature, la portée, la finalité et la quantité des traitements qu'ils mettent en œuvre, **les avocats, ainsi que les ordres, seront susceptibles de devoir désigner un DPD.**

Dans ce contexte, le Bureau de la Conférence a décidé, lors de sa réunion du 23 novembre 2017, de travailler à la mise en place d'un **délégué à la protection des données mutualisé pour tous les ordres de province**. Avec l'accord du Président de l'UNCA, il a été décidé que ce DPD puisse également intervenir pour l'ensemble des CARPA qui le souhaitent afin qu'un même barreau n'ait qu'un seul interlocuteur. Une première réunion de travail entre la Conférence et l'UNCA aura lieu au début du mois de février.

Enfin, la Conférence des bâtonniers, le CNB et le barreau de Paris travaillent à l'**élaboration d'un guide complet sur la protection des données à destination des avocats** ; une première réunion s'est tenue le 29 janvier, ce guide devant voir le jour à la fin du mois de février.

#### ***Adaptation de l'organisation territoriale : un calendrier contraint***

Le calendrier de la Chancellerie s'agissant du chantier de l'adaptation de l'organisation territoriale a été précisé par la garde des Sceaux lors de l'Assemblée générale des 26 et 27 janvier : **c'est le 15 mars que le projet de loi de programmation de la justice sera soumis pour avis au Conseil d'Etat, avant d'être présenté en Conseil des ministres au printemps.**

C'est donc dans un calendrier particulièrement contraint que la profession va devoir se mobiliser, dans l'unité, pour être force de proposition.

La Ministre a rappelé qu'aucune décision n'avait encore été prise et que les rapports présentés le 15 janvier allaient servir de base à des lignes directrices soumises à consultation de la profession à partir du 1<sup>er</sup> février.

C'est dans ce contexte que, le 31 janvier, le cabinet EC.S a remis au Président Jérôme Gavaudan l'étude d'impact nationale commandée par la Conférence, dont les conclusions ont été évoquées avec Madame Belloubet le 1<sup>er</sup> février à l'occasion d'une réunion de travail place Vendôme.

**Cette étude d'impact est en cours de traitement et la Conférence communiquera très prochainement en détail à ce sujet.**

**Le séminaire du Bureau de la Conférence, qui se déroulera du 8 au 10 février, sera intégralement consacré aux chantiers de la justice et particulièrement à celui relatif à la carte judiciaire.** Ce séminaire sera suivi, le 15 février, d'une réunion du Bureau de la Conférence avec les Présidents des conférences régionales.

#### ***Box vitrés dans les salles d'audience : audience du 15 janvier***

**Le 15 janvier dernier s'est tenue, devant le tribunal de grande instance de Paris, l'audience de référé visant au démantèlement des box vitrés construites ces derniers mois dans de nombreux tribunaux à travers la France.**

Dictées par un souci de sécurité, ces mesures, mises en place sans aucune concertation avec la profession, provoquent depuis des mois une vive émotion dans la profession (voir *La Lettre de la Conférence* du mois de novembre 2017) en ce qu'elles portent gravement atteinte à la présomption d'innocence et aux droits de la défense.

Face au mécontentement des avocats, la garde des Sceaux avait décidé, le 22 décembre, de geler l'installation des box et de demander un état des lieux des équipements déjà installés. Dans le même temps, le syndicat des avocats de France (SAF) avait assigné la ministre de la justice ainsi que l'agent judiciaire de l'Etat pour faute lourde.

**Partie intervenante à la procédure, la Conférence des bâtonniers, par la voix du Bâtonnier Stéphane Campana, membre du Bureau, a porté la voix des barreaux concernés par cette mesure. La décision a été mise en délibéré au 12 février.**

## L'agenda du Président

### 10 janvier

10h : Réunion de Bureau

### 11 janvier

14h : Rentrée solennelle de l'EFB

16h : Réunion du collège ordinal

### 12 janvier

9h : Réunion de Bureau du CNB

### 15 janvier

11h : Rentrée solennelle de la Cour de cassation

16h : Vœux de Madame la garde des Sceaux

### 16 janvier

11h : Rentrée solennelle de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

### 18 janvier

12h : Vœux à la presse du CNB

### 19 janvier

Rentrée du barreau de Bruxelles

### 24 janvier

11h : Rendez-vous avec Madame THUAU, Directrice des services judiciaires (mission d'inspection sur l'AJ)

14h : AG de la Délégation des barreaux de France

17h : Réunion de préparation de l'AG statutaire

### 25 janvier

12h : Déjeuner avec les bâtonniers de la Conférence régionale des barreaux d'Outre-Mer

### 26 et 27 janvier

Assemblée générale statutaire

### 27 janvier

10h : Venue de la garde des Sceaux à l'AG

14h : Réunion de Bureau

### 31 janvier

9h : Petit déjeuner au Conseil constitutionnel

19h : Vœux CNB / Barreau de Paris

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale statutaire des 26 et 27 janvier

L'assemblée générale statutaire de la Conférence s'est tenue les 26 et 27 janvier dernier en présence de Madame Nicole Belloubet, garde des Sceaux, venue accompagnée de membres de son cabinet. Plusieurs députés, sénateurs et personnalités du monde politique et judiciaire étaient également présents, dont l'ancienne ministre des Outre-mer George Pau-Langevin ou encore le Défenseur des droits Jacques Toubon.

Mais surtout, ce sont près de 230 bâtonniers en exercice et anciens bâtonniers qui avaient effectué le déplacement pour ce rendez-vous incontournable de notre profession ; symbole d'unité, Madame le bâtonnier de Paris Marie-Aimée Peyron accompagnée de son vice-bâtonnier Basile Ader ainsi que la Présidente du conseil national des barreaux Christiane Feral-Schuhl étaient également présents.

Dans le premier discours de sa mandature, le Président Gavaudan a d'abord évoqué l'actualité brûlante que constituent les cinq chantiers de la justice ; rappelant l'inquiétude suscitée dans les barreaux par les propositions contenues dans les rapports remis le 15 janvier, le Président a exprimé la vigilance mais aussi la mobilisation des 163 barreaux de province.

S'adressant à la nouvelle présidente du CNB, le Président Gavaudan a évoqué le début d'une nouvelle ère marquée par la fin des malentendus ; c'est en ce sens que ce sont ensuite exprimées à la tribune la présidente du CNB et la bâtonnière de Paris.

En raison de la crise avec l'administration pénitentiaire, c'est le samedi que la garde des Sceaux s'est exprimée, à l'occasion d'une table ronde sur les chantiers de la justice. Pendant une heure et demie, celle-ci s'est prêtée, avec aisance et sans ambages, à un échange avec des membres du Bureau puis avec la salle sur chacun des cinq chantiers, et en particulier sur celui relatif à la réforme de l'organisation territoriale (voir supra).

**Après avoir assuré qu'aucune cour ni tribunal ne sera supprimé, la Ministre a indiqué qu'un texte sera présenté pour avis au Conseil d'Etat mi-mars, confirmant ainsi une concertation très brève d'une durée d'un mois et demi.**

Pour autant, celle-ci a fait part aux bâtonniers de sa volonté de discuter en toute transparence avec loyauté, sincérité et réciprocité, précisant que cette discussion se fera au cas par cas pour chaque territoire. Indiquant également une volonté de cohérence avec les autres politiques publiques, la Ministre a assuré que cette réforme n'était pas motivée par des recherches d'économies.

Enfin, cette assemblée a également été l'occasion d'une table-ronde particulièrement intéressante intitulée « **Demain, quels Ordres ?** » ainsi que d'une présentation de l'**action de la Conférence des bâtonniers pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (s'agissant de la situation des avocats turcs notamment).

## De nouveaux membres au Bureau de la Conférence

L'assemblée générale statutaire de la Conférence aura été marquée par le **renouvellement partiel des membres du Bureau**. Ont été élus :

-  **dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats** : Hélène FONTAINE (Lille) reconduite pour un second mandat ainsi que Véronique DAGONET (Val-de-Marne), Nathalie DUPONT (Toulouse), Patrick REDON (Val d'Oise), reconduit pour un second mandat et Jacques HORRENBARGER (Bordeaux)

-  **dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats** : Zohra BEN BAHY PRIMARD (Essonne), Anne-Marie MENDIBOURE (Bayonne), Philippe BARON (Tours), reconduit pour un second mandat et Lionel ESCOFFIER (Draguignan)

-  **dans le collège des barreaux d'outre-mer** : Patrick LINGIBE (Guyane)

Aux félicitations pour les nouveaux membres doivent s'ajouter la reconnaissance de la Conférence aux membres sortants du Bureau pour le travail accompli pendant la durée de leurs mandats respectifs avec une générosité et un dévouement qui n'a d'égal que la passion qui les anime pour notre profession. **Les bâtonniers Olivier FONTIBUS (Versailles), Pierre-Yves JOLY (Lyon), Jean-Luc MEDINA (Grenoble) Roland GRAS (Draguignan), Christine LAISSUE-STRAVOPODIS (Colmar), Jean-François MERIENNE (Dijon) et Thierry GANGATE (Saint-Denis de la Réunion), doivent être chaleureusement remerciés pour l'investissement avec lequel ils ont accompli leur mandat...** même si en réalité, on ne quitte jamais tout à fait la Conférence.

Les résultats des votes sont disponibles sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence.

## Les Bâtonniers à l'honneur

Par décret paru au JO du 31 décembre 2017, **Jérôme GAVAUDAN**, ancien bâtonnier de Marseille et Président de la Conférence des bâtonniers, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

**Christine TEISSEIRE**, ancienne bâtonnière de la Rochelle Rochefort a également été nommée chevalier à cette occasion. **Paule ABOUDARAM**, ancienne bâtonnière d'Aix-en-Provence a été élevée au grade d'officier tandis que **Michel BENICHOU**, ancien bâtonnier de Grenoble, ancien président de la Conférence des bâtonniers, du Conseil national des barreaux et du conseil des barreaux européens, a été élevé au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

Le Bureau de la Conférence adresse aux récipiendaires ses plus vives félicitations pour ces décorations méritées.

# La Conférence et... les nouvelles cartes d'identité professionnelles des avocats

Depuis 2001, tous les avocats de France disposent d'une même carte d'identité professionnelle, établie pour les 163 ordres d'avocats de province par la Conférence des bâtonniers et pour les avocats parisiens par le barreau de Paris, toutes étant réalisées par un fournisseur commun et faisant l'objet de marchés conjoints.

Dans le cadre de la définition des conditions d'accès au nouveau Palais de Justice de Paris, un accord est intervenu entre le tribunal de grande instance et les avocats du barreau de Paris afin que ceux-ci puissent bénéficier d'un accès simplifié au moyen de leur carte professionnelle, à condition que celle-ci intègre une puce électronique faisant fonction de badge.

Dans ce contexte, afin que l'ensemble des avocats de France continuent de bénéficier d'une même carte d'identité professionnelle, **le Bureau a proposé, comme cela avait été annoncé lors de l'assemblée générale du 22 septembre 2017, d'adopter une carte d'identité professionnelle identique.**

Aux côtés du barreau de Paris, la Conférence a également demandé à la Chancellerie que tous les nouveaux sites de justice équipés d'un système de contrôle à l'entrée utilisent une technologie compatible avec la puce équipant ces nouvelles cartes d'identité professionnelle (laquelle peut supporter 28 accès ou applications différents) ; à cet effet sera développé un système de suivi de la carte qui sera intégré au logiciel « barreau online » (BOL) permettant notamment l'enregistrement de la perte ou du vol de la carte, de l'expiration de sa date de validité ou de tout événement susceptible de faire perdre au porteur sa qualité d'avocat.

**C'est cette nouvelle carte qui sera délivrée pour toute nouvelle demande formulée à compter du 15 mars 2018.** Visuellement proche de l'ancienne, cette carte modernisée aura une durée de validité de dix ans et son tarif sera de 25 €.

Pour simplifier la commande de ces cartes, l'UNCA procédera à des adaptations du logiciel BOL ; les données de l'avocat nécessaires à la création de la carte seront alors automatiquement renseignées, à savoir les noms et prénoms de l'avocat, son barreau d'appartenance, son numéro CNBF ainsi que son titre d'exercice (avocate, avocat, avocate à la Cour, avocat à la Cour ou le titre étranger pour ceux exerçant sous leur titre d'origine).

Le traitement des demandes par la Conférence sera informatisé et nécessite que chaque bâtonnier autorise la Conférence à disposer des données informatiques des avocats nécessaires à l'établissement des cartes d'identité suivant un formulaire à remplir qui sera diffusé prochainement.

Le 15 janvier, la Conférence s'est réunie avec l'UNCA et la société Scopus, fabricant des cartes. **Une information régulière sera adressée aux bâtonniers et aux ordres afin que le passage vers les nouvelles cartes s'effectue dans les meilleures conditions.**

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### **Aide juridictionnelle : revalorisation des plafonds de ressources (circulaire du Ministère de la justice du 15 janvier 2018)**

Cette note circulaire fixe les nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables aux demandes déposées à partir du 16 janvier 2018. Ces plafonds sont de 1.017 € pour l'aide juridictionnelle totale et 1.525 € pour l'aide juridictionnelle partielle. Pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat est de 55 % si les ressources sont comprises entre 1.018 € et 1.202 € et de 25 % si elles sont comprises entre 1.203 € et 1.525 €. Ces plafonds sont majorés d'une somme équivalente à 18 % du montant du plafond pour l'AJ totale, soit 183 € pour les deux premières personnes à charge et de 11,37 % du montant du même plafond, soit 115 € à partir de la troisième personne à charge et les suivantes.

#### **Statut des juristes assistants (décret n° 2017-1618 du 28 novembre 2017)**

L'article 24 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a créé le corps des « juristes assistants » nommés auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation (nouvel article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire). Le recrutement de juristes assistants devrait permettre d'accroître la productivité des juridictions en permettant au juge de leur confier la préparation de dossiers ou de projets de décision. Paru au JO du 30 novembre, ce décret définit le statut des juristes assistants, dont plusieurs ont déjà été recrutés dans certaines juridictions.

### Jurisprudence

#### **Passerelle de l'article 98.3 / CRIDON**

Le bâtonnier de Bordeaux a attiré l'attention de la Conférence sur un **arrêt rendu le 22 décembre 2017** par la Cour d'appel de Bordeaux dans le cadre d'une demande formulée par un salarié cadre d'un CRIDON (« centre de recherches, d'information et de documentation notariales ») sur le fondement de l'article 98.3 du décret du 27 novembre 1991, qui accorde le bénéfice de la passerelle aux juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle. Après avoir rappelé le caractère d'interprétation stricte des dispositions dérogatoires de l'article 98, la Cour a considéré que l'association CRIDON concernée ne pouvait pas être assimilée, au cas d'espèce, à une entreprise, « *n'exerçant pas à proprement parler une activité économique participant à la circulation des richesses* ». Par ailleurs, la Cour a considéré que la salariée en question n'avait pas exercé ses fonctions pour le traitement interne des questions juridiques posées par l'activité du CRIDON lui-même, consacrant celles-ci au « *traitement externe des questions juridiques posées par les dossiers traités par les notaires adhérents* ».

#### **Effet de la convention d'honoraires**

Par un **arrêt du 19 décembre 2017** (n° 16/19160), la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rappelé que l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 n'assortissant l'obligation de convenir d'une convention d'honoraires d'aucune sanction, il n'y a dès lors pas lieu de tirer de l'absence d'une telle convention l'impossibilité pour l'avocat de solliciter toute rémunération des diligences accomplies. Ainsi, à défaut de convention entre les parties, les honoraires doivent être fixés selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Par cette décision, la cour d'appel d'Aix rappelle le droit à l'honoraire de l'avocat au regard des démarches effectuées par celui-ci, suivant ainsi la position de la Cour d'appel de Limoges (arrêts du 12 septembre 2017, voir *Lettre de la Conférence* de décembre 2017) et se démarquant de celle de la cour d'appel de Papeete (arrêt du 2 août 2017, voir *Lettre de la Conférence* de septembre 2017).



## Mode de preuve / Compte Facebook d'un salarié (non)

Par arrêt du 20 décembre 2017 (n° 16-19609), la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que les informations recueillies par un employeur sur le compte Facebook d'un salarié au moyen d'un téléphone mis à la disposition d'un collègue pour les besoins de son travail, constituent un mode de preuve illicite. En considérant qu'il s'agit d'une atteinte disproportionnée et déloyale à la vie privée du salarié, la Cour de cassation se positionne pour la première fois sur le caractère privé ou public de l'espace Facebook.

## Point de départ du délai imparti au bâtonnier d'un barreau tiers pour statuer

Par arrêt du 6 décembre 2017 (n° 16-26784), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que le bâtonnier d'un barreau tiers désigné en application de l'article 179-2 alinéa 3 du décret du 27 novembre 1991 est saisi, conformément à l'article 142 du même décret, par l'une ou l'autre des parties soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'ordre des avocats au barreau dont le bâtonnier désigné est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui adressée et, selon l'article 179-5, le bâtonnier rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine (susceptible de prorogation). Dans le cas d'espèce, la Haute cour confirme l'arrêt d'appel, lequel relevait que le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Rouen avait reçu la requête contenant les prétentions de l'un des avocats partie au différend le 8 octobre 2015 et qui en a déduit justement qu'il avait été saisi à cette date, de sorte que la décision rendue le 4 janvier 2016 était intervenue dans le délai imparti.

## Un avis déontologique parmi d'autres... inscription au tableau de l'ordre

Une AARPI doit-elle être inscrite au tableau de l'ordre des avocats ?

Aux termes de l'article 93 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* : « peuvent être inscrits au tableau d'un barreau (...) 7° Les sociétés et autres entités dotées de la personnalité morale à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (...) ».

**En leur qualité de structures d'exercice non dotées de la personnalité morale, les AARPI ne sont donc soumises à aucune obligation légale d'inscription au tableau de l'ordre.** Pour autant, une telle inscription ne serait aucunement contraire à ce texte qui au demeurant utilise le terme « peuvent » dans son premier alinéa. Cette inscription pourrait même être recommandée, afin de garantir une bonne administration du tableau de l'ordre d'une part, et une bonne information du justiciable d'autre part.

C'est en ce sens qu'a eu l'occasion de se prononcer à deux reprises la Commission « Statut professionnel de l'avocat » du Conseil national des barreaux, position à laquelle la Conférence se rallie pleinement.

(Réponse en date du 18 janvier 2018 au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Guyane)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 17 janvier dernier, une fiche thématique de jurisprudence relative au secret professionnel des avocats. Celle-ci concerne des affaires déjà jugées et des affaires pendantes, relatives au secret professionnel de l'avocat. A l'instar des autres fiches déjà publiées par la Cour, ce document sera mis à jour au gré de l'actualité, concernant les principales thématiques visées telles que la mise sur écoute d'un cabinet d'avocats, l'interception de notes, l'obligation de déclaration de soupçon ou encore les perquisitions d'un cabinet. Les fiches thématiques visent à développer la connaissance des arrêts de la Cour dans le but d'améliorer la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national.

### Avoir le réflexe européen

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la confidentialité de toute correspondance entre individus et accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cette protection particulière est fondée sur la mission fondamentale de défense des justiciables dans une société démocratique. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu qu'un avocat ne peut mener à bien cette mission s'il n'est pas à même de garantir à ceux dont il assure la défense que leurs échanges demeurent confidentiels. La fiche est consultable au lien suivant : [http://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Legal\\_professional\\_privilege\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Legal_professional_privilege_FRA.pdf)

## Le saviez-vous ?

• Le 2 septembre 2016, la Conférence des bâtonniers, soutenue par de nombreux barreaux, déposait devant le Conseil d'Etat un **recours contre la décision à caractère normatif du CNB n° 2016-001 des 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2016 portant modification de l'article 15.2.2 du RIN et prévoyant notamment la possibilité pour les avocats de créer des bureaux secondaires « dans les locaux des entreprises »**.

Ce recours portait non seulement sur la légalité des conditions de déroulement du vote lors de l'assemblée générale du CNB mais également sur la légalité interne de la modification de l'article 15, dont les nouvelles dispositions ne permettaient manifestement pas de protéger le secret professionnel de l'avocat et la prévention des conflits d'intérêts. **Par arrêt rendu le 12 janvier, le Conseil d'Etat a fait droit aux demandes de la Conférence et des barreaux intervenus à son soutien en annulant la décision du CNB.**

• **Dernière minute** : alors que l'avocat de l'époux d'Alexia Daval a multiplié, pendant la garde à vue de son client, les déclarations à la presse, suscitant l'agacement de la procureure de la République de Besançon, il est opportun de rappeler les dispositions claires de l'[article 63-4-4 du code de procédure pénale](#) : « (...) l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations ».

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence*

Conférence des Bâtonniers  
12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69  
Email : [conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)  
[www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)

